



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# VILLE de HOUDAN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ PERMANENT N : 2025-ART-PM-023

**RELATIF : FIXANT LE NOMBRE DE PLACES DE TAXIS – A LA GARE,**

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-2-1, L.2213-33 et L.5211-9-2,

**Vu** le code des transports et notamment les articles L.3120-1 à L.3121-12 et R 3121-23,

**Vu** le code de la route,

**Vu** la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

**Vu** le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

**Vu** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transportés publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

**Vu** l'arrêté municipal réglementant la circulation le stationnement des taxis en date du 25 janvier 1999

**CONSIDÉRANT** que la place ainsi déplacée avait été ouverte antérieurement à la loi 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014, par arrêté municipale en date du 25 janvier 1999,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre de voitures en stationnement sur lesdites voies,

### ARRETE

**Article 1 :** Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi à l'exploitation est fixé à **05** selon les mêmes dispositions que l'arrêté du 25 janvier 1999.

**Numéroté de la façon suivante : Place n°1 : 94/1- Place n°2 : 85/2 – Place n°3 : 1750 – Place n°4 : 95/1 – Place n°5 : 1849**

Si un besoin économique ou démographique nouveau était manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personne.

**Article 2 :** L'arrêté municipal en date du 25 janvier 1999 portant sur la réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis est modifié, par le transfert de la place située au N° 22 de la Grande Rue (Centre-ville) est vers la Place de la Gare ou sont situées les quatre autres places.

**Article 3 :** L'autorisation de stationnement délivrée au titre de la place ainsi déplacée avant la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

**Article 4 :** Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de Houdan. Il peut toutefois stationner dans les communes où il fait l'objet d'une réservation préalable.

**Article 5 :** Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de contenu de cette autorisation ou de la

règlementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

**Article 6 :** Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

**Article 7 :** Monsieur le Maire et le responsable de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque titulaire d'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie de Houdan-Maulette.

Fait à Houdan, le 12 février 2025

Jean-Marie TÉTART  
Maire de Houdan

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.